



Arrêt

**n° 74 844 du 9 février 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 septembre 2009, vous avez été contacté par [F.I.T.], membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) qui vous a demandé d'animer, avec votre groupe appelé [G.-K.], la manifestation prévue le lendemain au Stade du 28 septembre à Conakry. Vous avez accepté moyennant une importante

somme d'argent. Le 28 septembre 2009, vers 07h00 du matin, un pick-up blanc est venu vous chercher à votre domicile et a pris la direction de Kondéboungui où il était prévu que tous les membres, partisans et sympathisants de l'UFR se rejoignent vers 09h00, l'objectif étant que tous prennent ensuite la direction du stade. Vers 10h30, une fois entré à l'intérieur de celui-ci, votre groupe s'est installé au bas d'une tribune et a commencé à jouer des instruments et à chanter. Vers 11h00, vous avez entendu des coups de feu et avez vu des militaires pénétrer dans le stade. Vous avez abandonné vos instruments et avez cherché à vous enfuir en escaladant un grillage mais avez été arrêté par un militaire. Après vous avoir maltraité, celui-ci vous a forcé à monter dans un camion qui a pris la direction de la Sûreté. Vous y avez été détenu jusqu'au 31 octobre 2009, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à la complicité d'un militaire et d'un commandant dont vous connaissiez l'épouse. Après une brève visite à votre mère, vous vous êtes réfugié chez une amie de celle-ci à Bellevue. Vous êtes resté chez elle jusqu'au 05 décembre 2009. Pendant ce temps, votre mère organisait votre voyage vers l'étranger. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 06 décembre 2009 et avoir demandé l'asile auprès des autorités belges le jour suivant.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre arrestation et détention subséquentes à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au cours de laquelle vous avez mis, à la demande de l'UFR, de l'animation avec votre groupe de musique [G.-K]. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les autorités parce qu'elles vous accusent d'être un semeur de troubles qui a soutenu une manifestation interdite et parce que vous vous êtes évadé de prison (rapport d'audition du 14 mars 2011, p. 9 et 19 et rapport d'audition du 26 avril 2011, p. 12).

Toutefois, au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'est pas permis de croire que vous ayez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 à la demande de l'UFR. A ce sujet, vous déclarez avoir été contacté par [F.I.T.], membre de l'Union des Forces Républicaines (UFR), pour animer ladite manifestation. Il ressort toutefois de nos informations objectives que, pour cette manifestation, l'UFR n'avait prévu aucune animation artistique (voir le document de réponse du Cedoca référencé gui2011-137w du 15 juillet 2011, farde bleue). De même, vous affirmez qu'un pick-up blanc est venu vous chercher à votre domicile vers 07h00 du matin pour vous emmener au rond-point de Kondéboungui. Vous ajoutez que c'est à cet endroit que « le parti a donné rendez-vous à tous ses membres et sympathisants (...) pour prendre le départ pour se diriger vers le stade ». Vous précisez que le rendez-vous était fixé à 09h00 (rapport d'audition du 14 mars 2011, p. 11 et rapport d'audition du 26 avril 2011, p. 7). Ces déclarations sont, elles aussi, en contradiction avec nos informations objectives dont il ressort que « l'UFR n'a pas demandé à ses militants de se réunir en un lieu pour marcher vers le stade » (voir le document de réponse du Cedoca référencé gui2011-137w du 15 juillet 2011, farde bleue). Aussi, à la lumière de ces informations, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 à la demande de l'UFR. Partant, il lui est permis de remettre en cause les accusations dont vous déclarez être victime, à savoir que vous (et les membres de votre groupe) êtes « des semeurs de troubles » déplacés par les responsables de l'UFR pour une animation interdite au stade (rapport d'audition du 14 mars 2011, p. 5, 9 et 15).

Et, à considérer votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et la détention qui s'en est suivie comme établies, il y a lieu de relever qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe que « les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 » (voir le document de réponse du Cedoca référencé 2809-20 : « Guinée : massacre du 28 septembre 2009 » du 16 juin 2011, farde bleue). Notons, au surplus, que vous n'avancez aucun élément concret et pertinent qui permettrait de croire qu'à l'heure actuelle, il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution. En effet, interrogé quant aux recherches menées à votre encontre par les autorités guinéennes depuis votre évasion, le 31 octobre 2009, vous vous montrez peu loquace et peu précis. Ainsi, vous déclarez que votre frère vous assure que vous êtes toujours recherché et que votre problème est toujours d'actualité parce que des militaires effectuent des descentes dans votre quartier. Vous ajoutez que des individus « qui ne lui

inspirent pas confiance » demandent de temps en temps de vos nouvelles (rapport d'audition du 14 mars 2011, p. 5, 10 et 14 et rapport d'audition du 26 avril 2011, p. 12). Toutefois, outre le fait que vous ne pouvez dire quand ces militaires ont effectué ces recherches à votre égard (rapport d'audition du 14 mars 2011, p. 10), il y a lieu de relever que vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant de croire que vous êtes réellement l'objet de recherche en Guinée. Notons également que vous êtes imprécis quant aux problèmes rencontrés par votre mère parce qu'elle a refusé de dire aux militaires où vous vous trouviez. A ce sujet, vous déclarez qu'elle a été agressée mais ne pouvez situer cette agression dans le temps (rapport d'audition du 14 mars 2011, p. 9 et 10).

Partant, dès lors qu'il n'est pas possible de tenir pour établi le fait que vous ayez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 à la demande de l'UFR, que vous n'avez aucun profil ni aucune appartenance politique (rapport d'audition du 14 mars 2011, p. 4, 5, 11 et 12), qu'il ressort des informations objectives du Commissariat général qu'à l'heure actuelle il n'y a plus de poursuites judiciaires à l'encontre des civils ayant participé à ladite manifestation, que vous êtes imprécis quant aux recherches menées par les autorités guinéennes pour vous retrouver, que vous n'avez jamais eu (ni en tant qu'individu ni en tant qu'artiste) de problème avec les autorités guinéennes auparavant (rapport d'audition du 26 avril 2011, p. 10) et que vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour en Guinée (rapport d'audition du 14 mars 2011, p. 19 et rapport d'audition du 26 avril 2011, p. 12), le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément de nature à penser que vous seriez la cible des autorités guinéennes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents versés au dossier, à savoir un extrait d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de l'Etat-civil, une carte d'artiste, un article de journal intitulé « [M.S.], un percussionniste d'avenir », quatre photos, un document audiovisuel d'une durée d'une heure où l'on voit et entend des artistes jouer des instruments et danser, une carte de membre de l'UFR, un document intitulé « à qui de droit » de l'UFR, une attestation de l'UFR et une attestation médicale délivrée par le docteur [D.J.] le 17 mars 2011, ne sont pas de nature à invalider la présente décision.

En effet, votre extrait d'acte de naissance, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre d'Etat-civil permettent tout au plus d'apporter un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. Concernant ces deux derniers documents, le Commissariat général constate qu'ils ont été émis par des autorités officielles de votre pays en août 2010 (voir les documents dans la farde verte) et que le fait de se faire délivrer un document par ses autorités, même par l'intermédiaire d'une tierce personne (audition du 14 mars 2011, p. 5), n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre ses autorités nationales.

La carte d'artiste, l'article de journal, les quatre photos et le document audiovisuel permettent d'attester que vous êtes musicien et membre d'un groupe appelé Gbassi-Kolo, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause de la présente décision. Ces documents ne permettent toutefois pas de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

Concernant les documents délivrés par l'Union des Forces Républicaines (UFR), à savoir la carte de membre du parti, le document intitulé « à qui de droit » et une attestation, vous expliquez que votre jeune frère s'est rendu au siège du parti en septembre 2010 pour réclamer des documents attestant que l'UFR vous a bel et bien demandé d'animer la manifestation du 28 septembre 2009 (rapport d'audition du 14 mars 2011, p. 5 et 6). A ce sujet, rappelons que vous n'êtes pas membre de l'UFR et que le fait que vous ayez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 à la demande de l'UFR a été remis en cause supra. Soulignons ensuite que les informations reprises sur ces documents ne correspondent pas à vos déclarations puisqu'ils mentionnent que vous avez été « libéré le 31 octobre 2009 en échange du paiement, par ses parents, de fortes sommes d'argents (sic) demandé par les policiers » (voir le « à qui de droit » joint au dossier administratif, farde verte) alors que vous affirmez vous être évadé de prison (rapport d'audition du 14 mars 2011, p. 8). Soulignons enfin qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que ces trois documents délivrés par l'UFR sont des faux (voir le document de réponse du Cedoca référencé gui2011-137w du 15 juillet 2011, farde bleue). Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, aucune force probante ne peut être accordée à ces trois documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

L'attestation médicale délivrée à Turnhout le 17 mars 2011 par le docteur [D.J.] ne permet pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. En effet, elle atteste de séquelles corporelles (cicatrices) et

psychiques (maux de tête, angoisses, problèmes de sommeil et de concentration) mais ne fournit pas d'information déterminante sur les circonstances et les causes desdites séquelles.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et « du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ». Elle invoque encore l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour un nouvel examen.

3. Question préalable

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle remet en cause la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et les accusations dont il se dit victime. Elle considère également qu'aucun élément ne permet de penser que le requérant serait la cible des autorités. Les documents versés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que les informations objectives ne permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires ; le Conseil constate en effet que ce motif ne met pas valablement en cause les craintes de persécution alléguées par le requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs de la décision entreprise mettant en cause la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et, partant, la détention alléguée qui s'en serait suivie.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive

d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses imprécisions et invraisemblances dans le récit du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire générale dans la décision attaquée.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se borne uniquement à contester l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé et fait référence au site diplomatie.be mais ne développe, en définitive, aucun argument ni ne dépose d'élément permettant de considérer que le statut de protection subsidiaire doit être octroyé au requérant.

5.3. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS